



ASRIMM

Association Suisse Romande Intervenant
contre les Maladies neuro-Musculaires

Statuts

de

**l'Association Suisse Romande
Intervenant contre
les Maladies neuro-Musculaires**

Adoptés lors de l'Assemblée générale du 5 septembre 2020

Article 1 : Nom

L'Association de la Suisse romande intervenant contre les maladies neuro-musculaires (ASRIMM) est une Association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est régie par les présents statuts. Elle est indépendante sur les plans politique et confessionnel.

Article 2 : Siège

Le siège de l'Association est à Yverdon-les-Bains.

Article 3 : But

L'Association a pour but de défendre les intérêts des personnes atteintes de maladies neuro-musculaires ou de maladies rares apparentées et de leurs proches, de favoriser leur inclusion et leur participation à la vie active et d'améliorer leur accompagnement social, professionnel et médical.

Dans ce sens, l'Association entend principalement :

3.1 Information et sensibilisation

Sensibiliser le public et les autorités politiques à la problématique des maladies neuro-musculaires et des maladies rares apparentées.

3.2 Prestations

Offrir des prestations à toutes les personnes atteintes de maladies neuro-musculaires ou de maladies rares apparentées et à leurs proches domiciliés en Suisse romande et dans les régions bilingues de la Suisse, sans discrimination au sens de l'Art. 8 al. 2 de la Constitution fédérale suisse et indépendamment de leur statut au sein de l'Association.

3.3 Soutien à la recherche technique et médicale

Soutenir la recherche et le développement de solutions techniques et médicales, en étroite collaboration avec la FSRMM, pour lutter contre les limitations fonctionnelles liées aux différentes formes d'atteintes neuro-musculaires.

3.4 Politique sociale et médicale

S'engager pour améliorer la prise en charge administrative, sociale et médicale des personnes atteintes de maladies neuro-musculaires.

3.5 Réseaux et action collective

Participer activement au développement des organismes nationaux et internationaux œuvrant dans le domaine des maladies neuro-musculaires et des maladies rares apparentées pour l'inclusion et la participation sociale des personnes en situation de handicap.

Article 4 : Membres

L'Association est composée de membres actifs, de membres sympathisants, de membres professionnels, de membres d'honneur ainsi que de membres collectifs. Peut devenir membre toute personne physique ou morale qui partage et accepte les buts de l'Association et s'engage à les promouvoir.

Les membres paient pour chaque année civile une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée générale. Ils ont droit à une voix à l'Assemblée générale.

4.1 Membres actifs

Les membres actifs sont des personnes physiques atteintes de maladies neuro-musculaires ou de maladies rares apparentées, ainsi que leurs parents, leurs proches ou leur représentant légal.

4.2 Membres sympathisants, professionnels et collectifs

Les membres sympathisants, professionnels et collectifs peuvent être des personnes physiques ou morales qui reconnaissent et soutiennent les buts de l'Association.

4.3 Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être accordé par le Comité à toute personne ayant rendu des services extraordinaires à l'Association ou à la cause des personnes atteintes de maladies neuromusculaires ou de maladies rares apparentées. La cotisation est prise en charge par l'Association.

4.4 Non membres

Les collaborateurs et les collaboratrices salariés de l'Association ne peuvent pas devenir membres, mais ont droit à être consulté à l'Assemblée générale.

Article 5 : Admissions – Démissions – Exclusions

5.1 Admissions et démissions

Les admissions et les démissions sont enregistrées par le secrétariat.

5.2 Exclusions

Les membres dont l'activité ou les prises de position sont en contradiction avec les objectifs et les statuts de l'Association peuvent être exclus par le Comité.

Avant toute exclusion, le membre est dans la mesure du possible interpellé par écrit par le Comité et dispose d'un droit d'être entendu à exercer dans un délai de 30 jours dès la notification de l'interpellation.

5.3 Droit de recours

Si l'exclusion est prononcée, le membre exclu dispose d'un droit de recours à l'Assemblée générale, qu'il doit exercer au plus tard 30 jours avant la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Article 6 : Organes

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée générale
- Le Comité
- Les vérificatrices ou vérificateurs des comptes
- Le secrétariat

Article 7 : Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est composée des membres de l'Association. L'Assemblée générale est convoquée par le Comité au moins une fois par an dans les 5 mois qui suivent la clôture de l'exercice.

L'Assemblée générale est présidée par le président ou la présidente du Comité, à son défaut par un autre membre du Comité. Il ou elle peut désigner des scrutateurs.

L'Assemblée générale fait l'objet d'un procès-verbal signé par le président ou la présidente et la vice-présidente ou le vice-président.

7.1 Compétences

L'Assemblée générale est seule compétente pour :

- Adopter et modifier les statuts
- Élire les membres du Comité
- Élire les vérificatrices ou vérificateurs des comptes
- Approuver les comptes annuels et le rapport d'activité annuel
- Approuver le rapport des vérificatrices ou vérificateurs de comptes
- Donner décharge au Comité
- Fixer le montant des cotisations
- Traiter des recours concernant les exclusions
- Dissoudre l'Association

7.2 Élections, décisions et vote par procuration

Chaque membre présent ayant réglé sa cotisation dispose d'une voix à l'Assemblée générale. L'Assemblée prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés par procuration. La voix du président ou de la présidente est prépondérante en cas d'égalité des voix.

Les élections se font à la majorité des membres présents ou représentés par procuration. Elles ont lieu à main levée. Elles peuvent avoir lieu à bulletin secret si la majorité des membres présents en fait la demande.

Les membres du Comité ont le droit de vote à l'Assemblée générale, sauf pour les votes de décharge et lors des élections.

L'Assemblée générale peut valablement délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour quel que soit le nombre de membres présents ou représentés par procuration.

Une décision sur une proposition individuelle ne peut être prise dans une assemblée durant laquelle elle a été faite. Les propositions individuelles des membres doivent être adressées au Comité au moins 60 jours avant l'Assemblée générale.

Un membre ayant payé sa cotisation peut se faire représenter par un autre membre en lui conférant une procuration, à condition que cette représentation ne conduise pas à un conflit d'intérêt. Il n'est pas possible de représenter plus d'un membre. La procuration doit être limitée à la représentation lors d'une Assemblée générale donnée. Le représentant est tenu de voter conformément aux instructions du membre ayant donné procuration.

La procuration doit arriver 5 jours avant l'Assemblée générale au secrétariat de l'association.

7.3 Convocation

L'invitation est faite par écrit avec un préavis d'au moins 20 jours, en indiquant l'ordre du jour.

L'Assemblée générale ordinaire a lieu une fois par année dans les 5 mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par décision du Comité ou lorsque les vérificateurs des comptes ou le cinquième au moins des membres le demandent.

Article 8 : Comité

8.1 Élections et décisions

Le Comité est composé au minimum de 5 membres et au maximum de 9 membres. Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale pour une durée de 2 ans, renouvelable. La durée maximale du mandat est de 12 ans.

Le quorum est atteint si la moitié des membres sont présents.

Le Comité s'efforce de prendre ses décisions de manière consensuelle.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. La voix du président ou de la présidente est prépondérante en cas d'égalité des voix.

Le vote a lieu à bulletin secret si au moins trois membres présents en font la demande.

Les décisions sont consignées dans des procès-verbaux approuvés lors de la séance suivante du Comité.

8.2 Composition

Le Comité est composé par :

- Le président ou la présidente
- Le vice-président ou la vice-présidente
- Autres membres du Comité

Le Comité décide de son organisation interne.

Le Comité est composé d'une représentation équilibrée de personnes en situation de handicap, de proches et de personnes sensibles aux objectifs et aux valeurs de l'Association, qui disposent des compétences nécessaires au bon fonctionnement du Comité.

Dans la mesure du possible, le Comité est également composé d'une représentation équilibrée des genres, des âges et des expériences professionnelles.

8.3 Compétences et responsabilités

Le Comité a les responsabilités suivantes. Elles ne peuvent pas être déléguées :

- Nomination du président ou de la présidente
- Nomination du vice-président ou de la vice-présidente
- Proposition à l'Assemblée générale de nouveaux membres pour le Comité et de la réélection ou la révocation des membres actuels
- Détermination et révision de la stratégie générale de l'Association
- Approbation du budget
- Approbation de la planification annuelle
- Adoption du rapport d'activité annuel de l'Association à l'attention de l'Assemblée générale
- Adoption des comptes et du rapport annuel à l'attention de l'Assemblée générale
- Détermination de la structure de direction et de gestion opérationnelle de l'Association
- Nomination et licenciement du directeur ou de la directrice
- Le Comité règle d'autres tâches de moindre importance dans un cahier des charges

8.4 Convocation

Le Comité se réunit au moins quatre fois par année, à la demande d'un quart de ses membres ou à la demande du président ou de la présidente.

Article 9 : Ressources financières

Les ressources de l'Association sont constituées :

- des cotisations des membres
- de dons ou de legs
- des subventions attribuées par les collectivités publiques
- de participations financières à des activités proposées par l'Association
- de soutiens financiers de structures privées
- des recettes émanant des mandats effectués au nom de l'Association

Article 10 : Révision des comptes

Les comptes annuels sont établis conformément aux dispositions pertinentes de Swiss GAAP RPC.

Les comptes annuels sont contrôlés par un organe de révision agréé par l'Autorité suisse de surveillance en matière de révision. La révision se fait selon les prescriptions légales en vigueur. Cette révision prend au minimum la forme d'un contrôle restreint au sens de l'article 727a CO.

Article 11 : Responsabilité

L'Association répond sur sa fortune propre. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

Article 12 : Modification des statuts - dissolution

12.1 Modification statuts ou dissolution

Les propositions de modifications des statuts ou de dissolution de l'Association doivent être jointes à la convocation à l'Assemblée générale. La modification des statuts ou la dissolution de l'Association doivent être acceptées par la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents.

12.2 Utilisation de la fortune en cas de dissolution

En cas de dissolution de l'Association, sa fortune est dévolue à l'organisation qui lui fera suite. À défaut, sa fortune est dévolue, par décision de l'Assemblée générale, à une ou plusieurs organisations ayant leur siège en Suisse et poursuivant des buts analogues. Ces organisations doivent avoir été considérées d'utilité publique ou poursuivre des buts de service public et exonérées d'impôts à ces titres.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée générale du 5 septembre 2020 à Grandson. Ils entrent en vigueur immédiatement et remplacent les statuts du 26 mai 2018.

Dominique Wunderle



Présidente

Sébastien Kessler



Vice-Président